

# Règlement intérieur de la section BODY-SCUPLT- ACES club Arlequin

## Article 1er - Présentation

Le présent règlement de la section **BODY-SCULPT** est en accord avec les statuts et le règlement intérieur applicables à l'ensemble de l'Association Culturelle Educative et Sportive club Arlequin (disponibles auprès du Conseil d'Administration).

Il complète ceux ci par rapport aux spécificités applicables à la section **BODY-SCULPT**

## Article 2 - Responsables de la section **BODY-SCULPT**

Pour rappel, la section BODY- SCULPT fonctionne sous la responsabilité des membres du Conseil d'Administration. Les prétendants à ce poste doivent être approuvés par celui-ci.

## Article 3 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose d'une fiche de renseignements, du certificat médical et de la cotisation.

La cotisation est annuelle et doit être payée à l'inscription.

## Article 4 - Certificats médicaux

Le certificat médical doit obligatoirement être fourni **sous 3 semaines après l'inscription**.

Dans le cadre d'une pratique "loisir", il devra attester de l'aptitude à la pratique du BODY-SCULPT..

Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

Si le club n'est pas en possession de ce document dans les délais demandés, l'accès aux cours sera refusé aux pratiquants, sans remboursement des frais d'adhésion.

*Pour rappel, sans le certificat médical, vous risquez de ne pas être assuré en cas d'accident (pour vous ou pour autrui).*

## Article 5 - Responsabilité des parents des enfants mineurs

Les parents ou les représentants légaux sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur et après la fin de la séance d'entraînement.

Le professeur ne prend en charge les enfants que dans l'enceinte **l'activité est pratiquée**.

## Article 6 – Ponctualité et déroulement des cours

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas intervenir durant les cours.

## Article 7 – Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur.

En conséquence, chacun est tenu d'adopter un comportement correct pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une conduite ou des propos incorrects lors des entraînements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision des responsables de la section.

## Article 8 - Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

Toutefois les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés.

### **Article 9 Droit à l'image**

Sauf contre indication particulière signalée lors de l'inscription, l'adhérent ou son représentant légal accepte à titre gracieux, que la section Body-Sculpt et l'ACES club Arlequin exploitent les enregistrements et photographies réalisés dans le cadre des activités de la section, sur le site web du club ou sur tous support de diffusion des activités du club Arlequin.

### **Article 10- Sécurité**

L'accès à la salle est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les trajets effectués lors de la pratique de l'activité (cours, stages, compétitions...) ne sont pas sous la responsabilité de la section Body-Sculpt

### **Article 11 - Assurances**

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire pour les associations sportives.

L'Association Culturelle Educative et Sportive club Arlequin a souscrit un contrat d'assurance auprès de l'agence AXA de Saint Aubin d'Aubigné.

**Dans le cadre de la pratique d'une activité tel que le Body-Sculpt, nous vous rappelons qu'il est conseillé de souscrire à une assurance individuelle accident** (appelée extra-scolaire pour les enfants).

Rapprochez-vous de votre assureur pour vérifier votre couverture dans le cadre cette activité.

### **Article 12 - Autorisation d'urgence et premiers soins :**

L'adhérent ou son représentant légal autorise en cas d'urgence, le professeur à prendre toute décision qu'il jugerait utile devant une éventuelle intervention médicale et de pratiquer les premiers gestes d'urgences.